

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
arrêtant la liste maximale des armes, munitions, projectiles,
engins, dispositifs, procédés et modes de chasse,
et remplaçant les décisions M (83) 17 et M (96) 8
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux

M (2025) 1

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 4, alinéa 4, sous a), 1°, de la Convention Benelux du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, telle que modifiée par les Protocoles du 20 juin 1977 et du 17 février 2016,

Considérant que l'actuelle énumération des armes, des munitions, des projectiles, des engins, des dispositifs, des procédés et des modes de chasse qui sont autorisés en vertu de de l'article 4, alinéa 2, de la Convention précitée est à présent consacrée dans les décisions M (83) 17 et M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, telles que modifiées respectivement par les décisions M (2010) 4 et M (98) 4,

Considérant que cette énumération constitue une liste maximale, qui n'oblige pas les pays du Benelux à autoriser pour la chasse sur leur territoire tous les armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et modes de chasse énumérés, mais leur permet d'adopter une liste plus restrictive au niveau national,

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser cette énumération maximale, d'autant que les progrès techniques réalisés depuis l'adoption des décisions précitées permettent d'autoriser de nouveaux moyens de chasse présentant certains avantages, notamment sur le plan de la sécurité, de la minimalisation de la souffrance animale, de la protection de la nature et de la conservation de la biodiversité,

Considérant que cette actualisation tient compte des exigences cynégétiques de chaque pays ou partie de pays du Benelux,

Considérant que cette actualisation est mise à profit pour simplifier les prescriptions applicables, en intégrant les différentes décisions précitées en un seul dispositif, portant à la fois sur les armes à feu et munitions et sur les autres moyens autorisés pour la chasse,

Considérant que cette actualisation reste sans préjudice de la possibilité d'utiliser d'autres moyens, le cas échéant, dans le cadre de la destruction que peuvent autoriser les pays du Benelux en vertu de l'article 12bis de la Convention précitée,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Convention » : la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, telle que modifiée par les Protocoles du 20 juin 1977 et du 17 février 2016 ;
- b) « Moyens de chasse » : les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes de chasse tels que visés à l'article 4, alinéa 2, de la Convention ;
- c) « Armes à feu » : les armes à feu pour la chasse, avec un canon d'au moins 30 cm ou d'une longueur totale d'au moins 60 cm, à savoir :
 - i. les « armes à feu à canon lisse » : les armes à feu dont l'âme du canon est lisse,
 - ii. les « armes à feu à canon rayé » : les armes à feu dont l'âme du canon est équipée de rainures hélicoïdales pour favoriser la rotation du projectile et ainsi obtenir une trajectoire plus stable du projectile,
 - iii. les « armes à feu combinées » avec au moins un canon lisse et au moins un canon rayé ;
- d) « Arcs » : tous les arcs à main dont la tension et le maintien de l'arc armé se font uniquement au moyen de la force humaine de l'archer ;
- e) « Appeaux » : les moyens artificiels, mécaniques ou électroniques ou non, conçus pour attirer le gibier, sans que le moyen lui-même sert à capturer ou à tuer ;
- f) « Accessoires » : les engins, dispositifs, procédés et modes de chasse qui ne sont pas des armes, des munitions ou des animaux et qui optimisent l'efficacité de la chasse sans eux-mêmes tuer, blesser ou capturer le gibier, y compris, mais pas exclusivement, les appeaux, les affûts, les miradors, les écrans ou paillassons, les imitations d'oiseaux, les équipements de chasse vestimentaires, les dispositifs permettant de stabiliser des armes, les modérateurs de son et les amplificateurs d'images fixés ou non sur des armes, en ce compris les lunettes thermiques ou infrarouges et les amplificateurs de lumière résiduelle, avec ou sans système de visée électrique ;
- g) « Epieux » : les armes blanches composées d'une lame ou d'une pointe métallique fixée au bout d'un long manche destinées à achever les animaux blessés lors de la chasse au grand gibier, sans risque pour les personnes ou les autres animaux se trouvant à proximité.

2. Pour le surplus, les notions employées dans la présente décision ont la même signification que dans la Convention.

Article 2. Moyens de chasse autorisés

Sans préjudice des interdictions visées à l'article 3 de la présente décision et sans préjudice de l'article 12bis de la Convention, seuls les moyens de chasse suivants sont autorisés :

- a) Les armes à feu à canon lisse des calibres suivants : 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36 (ou .410) ;
- b) Les armes à feu à canon rayé des calibres suivants : 12, 16 et 20 ;
- c) Les armes à feu à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm ;
- d) Les armes à feu combinées qui répondent cumulativement aux conditions imposées, respectivement, sous a) ou b) et c) ;
- e) Les munitions suivantes pour armes à feu :
 - i. Pour la chasse au grand gibier :
 - 1) Chevreuil : cartouches à balles pour armes à feu à canon rayé visées sous c) et pour les canons rayés des armes à feu combinées visées sous d), développant une énergie d'au moins 980 joules à 100 mètres de la bouche du canon.
 - 2) Autre grand gibier (cerf, sanglier, mouflon, daim) : cartouches à balles pour armes à feu à canon rayé visées sous c) et pour les canons rayés des armes à feu combinées visées sous d), d'un calibre d'au moins 6,5 mm développant une énergie d'au moins 2.200 joules à 100 mètres de la bouche du canon.
 - 3) Tous les grands gibiers (chevreuil, cerf, sanglier, mouflon, daim) : cartouches à balles pour les canons de calibre 12, 16 et 20 des armes à feu visées sous a), b) ou d).
 - ii. Pour la chasse au petit gibier ou au gibier d'eau : cartouches à grains métalliques dont le diamètre n'excède pas 5mm ;
 - iii. Pour la chasse aux autres gibiers : cartouches à grains métalliques dont le diamètre n'excède pas 5 mm ou cartouches à balles pour les armes à feu visées sous a), b) c) ou d) ;
- f) Les arcs ;
- g) Les flèches pour arcs suivantes:
 - i. Pour la chasse au petit gibier, aux autres gibiers et au gibier à plumes non en vol : flèches munies de pointes de chasse d'un diamètre minimum de 25 mm et comportant au moins 2 surfaces coupantes, ou de pointes de chasse mécaniques d'un diamètre minimum de 25 mm lorsqu'elles sont dépliées et qui possèdent au moins 2 surfaces coupantes, ou de pointes de chasse non coupantes à effet assommoir, pourvues ou non d'éléments empêchant la perforation ;
 - ii. Pour la chasse au gibier à plumes en vol : flèches munies de pointes de chasse non coupantes à effet assommoir, pourvues ou non d'éléments empêchant la perforation, et dont la hampe est munie d'une surface empennée élargie dont le diamètre au point le plus large doit être d'au moins 6 cm ;

- iii. Pour la chasse au gros gibier : flèches munies de pointes de chasse d'un diamètre minimum de 25 mm et comportant au moins 2 surfaces coupantes ou de pointes de chasse mécaniques d'un diamètre minimum de 25 mm lorsqu'elles sont dépliées et qui possèdent au moins 2 surfaces coupantes ;
- h) Les chiens ;
- i) Les furets ;
- j) Les couteaux de chasse et épieux, destinés à achever les animaux blessés sans risque pour les personnes ou les autres animaux se trouvant à proximité ;
- k) Les appeaux et autres accessoires tels que visés à l'article 1, alinéa 1, sous e) et f) ;
- l) Les oiseaux de proie ;
- m) Les belettières, cages-pièges et enclos-pièges servant à la capture des mammifères ;
- n) Les canardières ;
- o) Les bourses ;
- p) Les appelants vivants non aveuglés ou mutilés, sans préjudice des prescriptions qui s'appliquent à cet égard dans le pays du Benelux concerné ou dans la Région de Belgique concernée en ce qui concerne le bien-être animal ;
- q) Les armes à air comprimé et à gaz comprimé ;
- r) Les munitions suivantes pour armes à air comprimé et à gaz comprimé :
 - i. Les munitions d'un calibre d'au moins 4,5 mm et atteignant une énergie d'au moins 17 joules à 35 mètres de la bouche du canon, ou
 - ii. Pour les espèces dont le poids moyen d'un adulte est supérieur à deux kilogrammes : des munitions d'un calibre d'au moins 5,5 mm, atteignant une énergie d'au moins 40 joules à 35 mètres de la bouche du canon ;
- s) Les sources lumineuses artificielles ou les dispositifs pour éclairer la cible, lorsque ces sources ou dispositifs sont utilisés, dans le respect des dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la Convention, pour la chasse.

Article 3. Interdictions

1. Sans préjudice de l'article 12bis de la Convention, les moyens de chasse suivants sont en tout cas interdits :

- a) Les armes à feu semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;
- b) Toute arme munie d'un laser qui marque un point sur l'animal ;
- c) Les projectiles militaires (y compris les projectiles au phosphore et les projectiles traçants), les projectiles gainés et les projectiles non expansifs, à l'exception des projectiles blindés non expansifs de chasse pour achever le grand gibier blessé sans risque pour les personnes ou les autres animaux se trouvant à proximité ;
- d) Les flèches pour arcs suivantes :
 - i. Les flèches équipées de pointes de champ et de pointes d'entraînement sans effet assommoir ou sans surface coupante ;
 - ii. Les flèches à action toxique ;
 - iii. Les flèches à action explosive.

2. Sans préjudice de l'article 12bis de la Convention, les armes, les munitions, les projectiles, les engins, les dispositifs, les procédés et les modes qui ne sont pas mentionnés à l'article 2 de la présente décision sont également interdits pour l'exercice de la chasse.

Article 4. Mesures plus restrictives

Compte tenu des exigences cynégétiques différentes, des mesures plus restrictives que celles arrêtées dans la présente décision peuvent être prises par chaque Gouvernement.

Article 5. Abrogation

Les décisions suivantes sont abrogées :

- a) La décision M (83) 17 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, telle que modifiée par la décision M (2010) 4 ;
- b) La décision M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, telle que modifiée par la décision M (98) 4.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à Luxembourg, le **15 JUL. 2025**

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



S. WILMES

Exposé des motifs commun de la décision du Comité de Ministres Benelux M (2025) 1 arrêtant la liste maximale des armes, munitions, projectiles, engins, dispositifs, procédés et modes de chasse, et remplaçant les décisions M (83) 17 et M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux

1. Généralités

En vertu de la Convention Benelux en matière de Chasse et de Protection des oiseaux¹, seuls les moyens de chasse désignés par le Comité de Ministres Benelux peuvent être utilisés pour la chasse. La présente décision vise à actualiser la liste des moyens de chasse autorisés, car de nouveaux développements ont permis d'autoriser des moyens de chasse qui augmentent la sécurité, réduisent la souffrance des animaux et ont moins d'impact sur la nature.

Il est important de noter que cette liste actualisée demeure une liste maximale. Cela signifie que chaque pays conserve la liberté d'adopter une liste plus restrictive sur son propre territoire. Cette mise à jour n'entraîne donc pas l'obligation d'autoriser les moyens de chasse qu'un pays du Benelux ou une Région belge considère aujourd'hui comme indésirables, ni n'empêche un pays du Benelux ou une Région belge d'interdire ou de soumettre à l'avenir l'utilisation de certains moyens de chasse répertoriés à des conditions supplémentaires.

Cette mise à jour permet également d'unifier la liste qui est actuellement dispersée entre les décisions M (83) 17 et M (96) 8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux. Les commentaires article par article ci-dessous indiquent explicitement en quoi la liste actualisée diffère des dispositions desdites décisions, ainsi que les raisons pour lesquelles les changements en question ont été apportés.

2. Commentaire des articles

Préambule

L'article 4, alinéa 4, sous a), 1°, de la Convention Benelux en matière de Chasse et de Protection des oiseaux constitue la base juridique de la présente décision. Le fait que seuls les moyens de chasse ainsi désignés par le Comité de Ministres Benelux peuvent être utilisés pour la chasse est stipulé à l'article 4, alinéa 2, de cette Convention. Le préambule souligne en outre que les pays du Benelux conservent le droit d'adopter une liste plus restrictive au niveau national (ce qui fait partie des responsabilités des gouvernements respectifs visées à l'article 4, alinéa 5, de la Convention). L'attention est également attirée sur le fait que la « destruction » telle que visée à l'article 12 bis de la Convention n'est pas soumise à ces règles.

¹ Convention Benelux en matière de Chasse et de Protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, modifiée par le Protocole du 20 juin 1977 et le Protocole du 17 février 2016.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comprend les définitions nécessaires. Le cas échéant, les concepts concernés sont expliqués plus en détail dans les commentaires ci-dessous concernant l'article 2. Le présent commentaire peut se contenter de préciser que la notion « d'armes à feu » comprend à la fois les « fusils à canon lisse » et les « carabines à canon rayé » que mentionne la décision M (83) 17, et que cette notion est définie dans la présente décision afin d'éviter tout malentendu sur la base d'une différence terminologique qui apparaît dans la version française de la décision M (83) 17 (« fusils » et « carabines »), mais pas dans la version néerlandaise (uniquement « fusils » (geweren)). En outre, cette nouvelle définition donne aux gouvernements respectifs la possibilité de tenir compte à l'avenir, s'ils le souhaitent, de développements techniques qui dépassent la distinction traditionnelle entre les armes à feu à canon lisse et à canon rayé. Les calibres des armes à feu 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36 (ou .410) ont comme avantage d'accroître la sécurité lors de la chasse à proximité de zones habitées grâce à une portée de tir plus courte. Dans ce segment d'armes à feu, la technologie s'oriente de plus en plus vers le canon rayé en raison d'un tir plus précis. Enfin, cette nouvelle définition tient également compte du fait que les armes à feu dites « combinées » existent dans la pratique, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Article 2

L'article 2 contient la liste proprement dite des moyens de chasse autorisés. Cette liste maximale est identique à celle résultant des décisions M (83) 17 et M (96) 8, à l'exception des points suivants :

- Sous b) : Les calibres minimaux autorisés pour les armes à feu à canon rayé sont restés inchangés en tant que tels (sous c), mais à la lumière de la nouvelle définition de ces armes à feu (cf. supra), il convient de noter que les plus gros calibres 12, 16 et 20 sont aussi explicitement couverts.
- Sous d) : Dans la pratique, il existe des armes à feu dotées d'une combinaison de canons lisses et de canons rayés. Ces armes à feu combinées sont déjà autorisées dans la mesure où elles remplissent cumulativement les conditions applicables aux armes à feu à canon lisse et aux armes à feu à canon rayé, respectivement. Le fait de le mentionner explicitement permet de clarifier l'admissibilité de ces armes. Il ne s'agit pas d'une extension en tant que telle de la liste des moyens de chasse autorisés, mais simplement d'une clarification à la lumière de la pratique actuelle.
- Sous e), point ii et iii : Pour la chasse au petit gibier ou au gibier d'eau, ainsi que pour la chasse aux autres gibiers, le diamètre des grains métalliques autorisés sera porté à 5 mm (au lieu de 3,5 ou 4 mm, respectivement), d'une part parce que l'uniformité par rapport au diamètre autorisé améliorera la contrôlabilité sur le terrain et d'autre part, parce que cela augmentera les chances de tuer immédiatement le gibier concerné sans souffrances inutiles. Ce dernier aspect lié au bien-être animal est particulièrement important étant donné que le gibier d'eau de grande taille est devenu plus important dans la pratique. Le diamètre plus important des grains permet en outre de compenser la plus faible létalité des grenailles d'acier contemporaines par rapport aux grenailles de plomb et de zinc utilisés précédemment, plus déformables.

- Sous f) et g) : À la suite de la modification de la décision M (98) 4, la décision M (96) 8 autorisait déjà l'arc pour la Région wallonne. Compte tenu de l'efficacité des arcs de chasse modernes, l'arc peut désormais être autorisé ailleurs dans le Benelux, pour autant que le gouvernement concerné le juge souhaitable. Ce qu'il faut entendre par la notion d' « arc » est défini à l'article 1. Les arbalètes n'en font pas partie. L'article 2, sous g), détermine par ailleurs les flèches qui peuvent être utilisées, et l'article 3, alinéa 1, sous d), les flèches qui sont interdites. En outre, il peut être souligné dans le présent commentaire que la chasse à l'arc n'est autorisée que pour les personnes titulaires d'un permis de chasse valide.
- Sous j) : Désormais, les épieux (tels que définis à l'article 1) peuvent également être autorisés, dans un souci de sécurité et pour éviter toute souffrance animale inutile. Ces armes blanches permettent d'achever les animaux blessés lors de la chasse au grand gibier, notamment au sanglier. En effet, il n'est pas toujours possible d'utiliser une arme à feu à cette fin, par exemple lorsque des chiens se trouvent à proximité de l'animal blessé. Une précision identique quant à l'usage prévu s'applique désormais également de façon explicite aux couteaux de chasse déjà autorisés par la décision M (96) 8.
- Sous k) : Les appeaux non mécaniques et non électroniques, les affûts et les miradors, les paillassons et les imitations d'oiseaux étaient déjà autorisés par la décision M (96) 8. Grâce à l'évolution technologique, et en particulier à l'essor du smartphone, il n'est plus nécessaire de se limiter aux appeaux non mécaniques et non électroniques. En outre, tous ces moyens sont désormais considérés comme des accessoires (tels que définis à l'article 1), qui sont également autorisés dans un sens plus large, parce que, compte tenu de la pratique actuelle, ils ne devraient pas être considérés comme relevant du champ d'application de l'article 4, alinéa 2, de la Convention.

Aussi les amplificateurs d'images sont désormais considérés comme de tels accessoires. Cela ne concerne pas uniquement les jumelles tenues en main, mais également, si un gouvernement souhaite l'autoriser, des amplificateurs d'images (à l'exclusion des faisceaux laser) montés sur des armes. En effet, cela permet d'utiliser ces armes efficacement même lorsque la visibilité est réduite, en particulier dans la première heure avant le lever du soleil et dans la première heure après le coucher du soleil ou lors de jours sombres, ce qui permet non seulement d'accroître la sécurité, mais aussi d'éviter la souffrance des animaux à la suite des tirs moins précis. Il est important de noter que cela n'inclut pas l'autorisation de chasser avec des armes à feu la nuit, ce qui est et reste interdit en vertu de l'article 4, alinéa 1, de la Convention. Dans ce contexte, il convient également de renvoyer à l'autorisation de sources de lumière artificielle ou de dispositifs d'éclairage de la proie, telle que visée à l'article 2, sous s), de la présente décision.

Contrairement à l'article 1 de la décision M (83) 17, l'utilisation de silencieux (désormais appelés « modérateurs de son ») ne doit plus nécessairement être interdite. Pour des raisons ergonomiques et pour réduire la pollution sonore, un pays du Benelux ou une Région belge peut, s'il le souhaite, autoriser de tels modérateurs de son sur son propre territoire, à titre d'accessoire.

- Sous l) à p) inclus : A l'exception des enclos-pièges, la décision M (96) 8 autorise déjà les moyens de chasse visés aux points l) à p) pour la Belgique et les Pays-Bas. Comme chaque pays du Benelux ou Région de Belgique conserve la possibilité de ne pas autoriser ces moyens de chasse sur son propre territoire, la limitation explicite à la Belgique et aux Pays-Bas est supprimée. Outre les belettières, les enclos-pièges figurent désormais parmi les moyens de chasse autorisés ; il s'agit de dispositifs autonomes destinés à capturer le gibier, ouverts en permanence mais fréquemment contrôlés et dans lesquels les animaux disposent de possibilités de déplacement normales. En outre, une condition supplémentaire est ajoutée en ce qui concerne l'utilisation d'appelants vivants, en vue du respect des prescriptions applicables en ce qui concerne le bien-être animal, qui varient entre les pays du Benelux ainsi qu'entre les Régions de Belgique.
- Sous q) et r) : Pour autant qu'un gouvernement juge cela souhaitable, il peut désormais autoriser les armes à air comprimé et à gaz comprimé qui constituent une alternative valable aux armes à feu traditionnelles tout en produisant moins de bruit. Comme pour les munitions pour armes à feu et les flèches pour arcs, les conditions concernant les munitions pour ces armes à air comprimé et à gaz comprimé sont également spécifiées.
- Sous s) : Pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus concernant l'autorisation d'amplificateurs d'images montés sur des armes, il n'est désormais plus interdit, contrairement à l'article 1 de la décision M (83) 17, d'équiper les armes à feu de dispositifs d'éclairage de la cible ou d'un viseur avec convertisseur d'image ou d'un amplificateur d'image électronique ou de tout autre instrument pour le tir de nuit. Ici aussi, il convient de souligner que ces assouplissements ne donnent pas lieu à une autorisation de chasser la nuit avec des armes à feu.

Tant en ce qui concerne les modifications susmentionnées que les éléments inchangés, chaque pays du Benelux ou Région belge peut conserver ou introduire des mesures plus restrictives à sa propre discrétion. L'utilisation de chiens, par exemple, est également soumise à d'autres prescriptions en fonction du pays du Benelux ou de la Région belge concernée. Compte tenu des différences entre les pays du Benelux et les Régions belges entre elles et de l'intérêt de pouvoir les maintenir, ces modalités ne sont pas précisées dans la présente décision.

D'autre part, l'article 2 de la présente décision ne porte pas préjudice à l'utilisation d'autres moyens dans le cadre de ladite destruction, telle que visée à l'article 12 bis de la Convention. Aux Pays-Bas en particulier, plusieurs des moyens énumérés dans la présente décision ne sont pas pertinents pour la chasse, car les espèces animales pouvant être visées n'y sont plus classées comme gibier chassable, mais ils sont utilisés, éventuellement dans des conditions plus souples, dans le cadre de la destruction de ces mêmes espèces animales.

Article 3

L'article 3 de cette décision reprend les interdictions spécifiques résultant de l'article 1^{er} et de l'article 3, alinéa 2, de la décision M (83) 17, avec les différences suivantes :

- À la lumière des dispositions de l'article 2, sous s), de la présente décision, et pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus dans le commentaire y afférent, il n'est plus interdit d'équiper les armes à feu de dispositifs d'éclairage de la cible ou d'un viseur avec convertisseur d'image ou d'un

amplificateur d'image électronique ou de tout autre instrument pour le tir de nuit. À nouveau, il convient de souligner que ces assouplissements ne donnent pas lieu à une autorisation de chasser la nuit avec des armes à feu.

- D'autre part, une interdiction explicite de l'utilisation des lasers est introduite. Les lasers sont déjà interdits par les prescriptions nationales ou régionales en vigueur. Cette interdiction concerne non seulement les lasers intégrés dans les amplificateurs d'images (désormais autorisés), mais aussi tout laser qui marque le point visé sur la proie elle-même. Toutefois, si le point visé n'est indiqué qu'à l'intérieur de l'amplificateur d'image et n'est pas projeté sur la proie elle-même, il ne s'agit pas d'un laser interdit.
- Comme déjà expliqué ci-dessus, les modérateurs de son ne doivent plus nécessairement être interdits, mais peuvent être autorisés à titre d'accessoire, si souhaité.
- Une exception est prévue à l'interdiction de projectiles non expansifs, pour que des projectiles blindés non expansifs de chasse puissent être utilisés dans le cadre de la chasse, si un gouvernement le souhaite, pour achever le grand gibier blessé. En effet, il n'y a dans ce cas pas d'éclats de balle qui pourraient constituer un risque pour les personnes ou les autres animaux se trouvant à proximité. Un gouvernement qui ne souhaite pas se prévaloir de cette exception ou qui souhaite l'assortir de conditions plus précises, peut cependant toujours continuer à interdire ou à restreindre l'utilisation de ce type de projectiles dans le cadre de la chasse sur son territoire.
- Comme déjà expliqué ci-dessus, il devient partout possible d'autoriser, si souhaité, l'utilisation de l'arc et de certaines flèches ; dans ce cas, il est toutefois interdit d'utiliser des flèches qui ne sont pas adaptées à la chasse.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que les interdictions visées à l'article 3 de la présente décision ne s'appliquent pas à la destruction telle que visée à l'article 12 bis de la Convention et que, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Convention, aucun moyen de chasse autre que ceux désignés à l'article 2 de la présente décision ne peut être utilisé à des fins de la chasse. Il convient de mentionner ici que l'utilisation de chevaux pour la chasse n'est plus autorisée, car elle est désormais interdite partout dans le Benelux en vertu de prescriptions nationales ou régionales.

Article 4

L'article 4 de la présente décision correspond à l'article 4 de la décision M (83) 17 et ne nécessite aucune explication supplémentaire.

Article 5

Les décisions M (83) 17 et M (96) 8 sont abrogées dans leur intégralité, les prescriptions qu'elles contiennent étant remplacées par les dispositions de la présente décision.

Article 6

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Selon toute attente, les pays du Benelux et les Régions belges ne devront pas adapter leurs lois ou réglementations existantes suite à l'entrée en vigueur de la présente décision en tant que telle, notamment parce que la décision n'introduit pas d'interdictions de principe qui ne sont pas déjà couvertes par les réglementations déjà applicables sur leur territoire et parce que chaque pays du Benelux et chaque Région belge conserve la possibilité de maintenir des mesures plus restrictives. En revanche, cette décision permet aux pays du Benelux et aux Régions belges, s'ils le souhaitent, d'autoriser désormais certains moyens de chasse. S'ils ont recours à cette possibilité, ils devraient faire référence à la présente décision dans la réglementation concernée ou lors de sa publication.
